Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3135

18.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3135 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2024

approuvant, au nom de l'Union européenne, une modification du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2022/1448 du Conseil du 18 juillet 2022 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre ([1]), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2021/2123 du Conseil ([2]), l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et la Mauritanie (APPD) ainsi que son protocole de mise en œuvre ont été signés le 15 novembre 2021 et sont appliqués à titre provisoire depuis lors.

(2) L'article 14, paragraphe 3, point c), de l'APPD autorise la commission mixte à approuver les modifications du protocole de mise en œuvre et ses annexes portant sur les conditions et modalités techniques dans lesquelles les navires de l'Union exercent leurs activités de pêche. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de l'APPD, la commission mixte peut statuer par échange de lettres.

(3) L'article 3 de la décision (UE) 2022/1448 autorise la Commission à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole de mise en œuvre adoptées par la commission mixte instituée en vertu de l'article 14 de l'APPD conformément à la procédure et aux conditions énoncées à l'annexe de ladite décision.

(4) Conformément au protocole de mise en œuvre, la flotte de l'Union est soumise à des obligations de débarquement et de transbordement dans les ports mauritaniens, telles que précisées à l'annexe I, chapitre V, du protocole de mise en œuvre.

(5) Pour ce qui est des obligations de débarquement, le capitaine d'un navire de l'Union communique à la Garde-Côtes mauritanienne (GCM) et aux autorités du port mauritanien où il désire débarquer, au moins 24 heures avant sa date de débarquement. En réponse à cette notification, la GCM notifie, dans les 12 heures qui suivent, son accord par retour de fax ou de courrier électronique au capitaine du navire, ou à son représentant.

(6) En ce qui concerne les transbordements, le capitaine d'un navire de l'Union communique à la GCM et aux autorités du port mauritanien où il désire transborder, au moins 24 heures (48 heures pour les thoniers) avant sa date de transbordement. En réponse à la notification visée ci-dessus, la GCM notifie, dans les 12 heures qui suivent, son accord par retour de fax ou de courrier électronique au capitaine, ou à son représentant.

(7) Depuis le début de l'année 2023, le secteur de la pêche de l'Union a indiqué à plusieurs reprises que la GCM n'était pas en mesure de notifier son accord dans des délais raisonnables, en raison de la congestion des ports mauritaniens et de l'incapacité de ceux-ci à fournir les services techniques et opérationnels. Les retards qui en résultent mettent en péril les produits du secteur de la pêche de l'Union. Bien que les autorités mauritaniennes s'efforcent d'améliorer la situation, l'Union et les autorités mauritaniennes ont examiné la possibilité, dans l'attente d'une solution permettant de résorber les retards, de prévoir une dérogation à l'obligation de débarquement dans ces cas de figure.

([1]) JO L 228 du 2.9.2022, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1448/oj.
([2]) Décision (UE) 2021/2123 du Conseil du 11 novembre 2021 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et la Mauritanie ainsi que de son protocole de mise en œuvre (JO L 439 du 8.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2123/oj).

(8) Le 8 décembre 2023, la commission mixte agissant en application de l'APPD et du protocole de mise en œuvre a accepté d'examiner une proposition de dérogation aux obligations de débarquement et de transbordement, qui permettrait aux opérateurs de débarquer leurs produits dans d'autres ports en cas de retards considérables afin d'éviter les risques pour la qualité des produits de la pêche.

(9) La Commission a élaboré une proposition modifiant l'annexe I, chapitre V, en incluant une nouvelle section qui prévoit une exception à l'obligation de débarquement et de transbordement lorsque le temps d'attente pour procéder aux opérations de débarquement ou de transbordement dépasse 24 heures à compter de la date et l'heure indiquées dans la notification.

(10) La proposition de modification a été soumise au Conseil le 14 mai 2024 conformément au point 2 de l'annexe de la décision (UE) 2022/1448. Le Conseil a examiné la proposition conformément au point 3 de ladite annexe et ne s'y oppose pas.

(11) Il convient que la décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre aux opérateurs de débarquer leurs produits dans d'autres ports en cas de retards considérables et d'éviter tout risque pour la qualité des produits de la pêche.

(12) La commission mixte a statué en faveur de la modification proposée par voie d'échange de lettres. Les lettres ont été échangées respectivement le 6 septembre et le 30 septembre 2024.

(13) Il convient d'approuver la modification du protocole au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La modification du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie, adoptée par la commission mixte par voie d'échange de lettres respectivement le 6 septembre et le 30 septembre 2024, est approuvée au nom de l'Union.

La modification du protocole est jointe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe I, chapitre V, du protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat durable avec la Mauritanie:

— l'intitulé du point 3 est reformulé comme suit: «Dérogations aux obligations de débarquement, en cas de force majeure»,

— le point 4 suivant est ajouté:

«4. Dérogations aux obligations de débarquement ou transbordement en cas d'attente pour les opérations de débarquement ou de transbordement supérieure à 24 heures à compter de la date et l'heure prévues dans la notification de la demande de débarquement ou de transbordement par l'opérateur conformément au point 1.6 ou 2.5;

1. Par dérogation aux points 1 et 2, les opérateurs concernés peuvent débarquer ou transborder leurs captures dans la rade d'un port mauritanien ou dans un port situé en dehors de la Mauritanie en cas de difficultés techniques ou logistiques (*) entraînant un retard des opérations de débarquement à quai ou de transbordement en rade d'un navire de l'Union, supérieur à 24 heures à compter de la date et l'heure prévues dans la notification de la demande de débarquement ou de transbordement par l'opérateur conformément au point 1.6 ou 2.5. À cet effet les opérateurs concernés peuvent activer à titre exceptionnel la procédure dérogatoire suivante:

 a) l'opérateur informe sans délai ses autorités nationales, les autorités de l'Union (la Délégation de l'UE en Mauritanie et la DG MARE de la Commission européenne) ainsi que la GCM du constat du retard comme indiqué ci-dessus;

 b) les autorités de l'Union demandent au Ministre des pêches et de l'Économie maritime le déclenchement de la procédure dérogatoire et transmettent la liste des navires de l'Union concernés à la GCM;

 c) dans les meilleurs délais, les autorités mauritaniennes lancent la procédure dérogatoire;

 d) une fois cette procédure dérogatoire enclenchée, l'opérateur peut demander l'autorisation à la GCM pour transborder en rade dans un port mauritanien ou de débarquer les captures de produits dans un port qui sera identifié d'un commun accord;

 e) la GCM désignera dans les meilleurs délais les agents pour le contrôle du ou des navires concernés dans la rade d'un port mauritanien ou à l'embarquement de contrôleurs qui accompagneraient le navire au port de débarquement; à la fin des opérations de débarquement, les contrôleurs seront ramenés dans leur lieu d'embarquement initial par l'opérateur;

 f) il appartient à l'opérateur, en accord avec la GCM, d'organiser et d'assurer les démarches administratives nécessaires au voyage des agents;

 g) il appartient à l'opérateur d'assurer des conditions de travail convenables et d'assumer tous les frais éventuels du voyage des agents.

2. Cette procédure s'applique sans préjudice des autres exonérations prévues à l'annexe I du protocole, chapitre V, points 1.2, 1.4, 1.5, 2.4 et point 3.

3. Lorsque la présente procédure dérogatoire est appliquée, les deux parties conviennent également des modalités pratiques pour les débarquements relatifs à la contribution en nature, prévue à l'Annexe I du protocole, Chapitre III, paragraphe 2, y compris, la possibilité de reporter les débarquements desdites contributions cumulées à l'occasion d'une prochaine marée avec débarquement dans un port mauritanien.

4. La dérogation s'applique tant que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

(*) () Y compris dans les cas d'insuffisance d'espace de stockage (et/ou pénurie de conteneurs), de pénurie de glace, d'électricité au port pour les captures du navire concerné.»